

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R-2026-154 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R-2025-137 AFIN D'ASSOULIR LES NORMES DE DROITS ACQUIS

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro R-2025-137 de la Ville de Daveluyville a été adopté le 5 mai 2025;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage régit les normes de droits acquis et que certains articles sont contraignants;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu de modifier le règlement de zonage afin d'assouplir les normes;

ATTENDU QUE lors de la séance du 4 mai 2026, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) un avis de motion a été donné par le conseiller monsieur Sébastien Bilodeau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **monsieur Sébastien Bilodeau** et résolu unanimement :

QUE soit adopté le premier projet du règlement numéro R-2026-154 et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

REPLACEMENT DES ARTICLES 13.2.4 ET 13.2.5

Les articles 13.2.4 et 13.2.5 suivants :

« 13.2.4 Extension d'un usage dérogatoire situé à l'intérieur d'un bâtiment

Un usage dérogatoire, protégé par des droits acquis, situé à l'intérieur d'un bâtiment, peut être étendu aux conditions suivantes :

1. L'extension maximale autorisée pour un usage dérogatoire protégé par droits acquis est de 50 % de la superficie au sol du bâtiment existant à l'entrée en vigueur du règlement rendant cet usage dérogatoire. Si l'usage s'exerce dans plus d'un bâtiment, la superficie se calcule à partir de la superficie de tous les bâtiments visés. Si le bâtiment dérogatoire a une superficie au sol de plus de 300 m², le pourcentage est limité à 25 %;
2. L'extension de l'usage s'effectue sur le même terrain qui était occupé par l'usage au moment où cet usage est devenu dérogatoire;
3. L'extension doit respecter les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

13.2.5 Extension d'un usage dérogatoire situé à l'extérieur, sur un terrain

Tout usage dérogatoire exercé à l'extérieur, sur un terrain, ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une extension. »

Sont remplacés par ce qui suit :

« 13.2.4 Extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction, protégé par des droits acquis, peut être étendu aux conditions suivantes :

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

1. L'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain;
2. L'extension doit respecter les normes de construction et de zonage en vigueur;
3. Lorsque située en zone agricole permanente, l'extension est conforme aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). »

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

Mathieu Allard, maire

Mylène Parent, directrice générale et
Assistante greffière

Avis de motion	4 mai 2026
Adoption du premier projet de règlement	4 mai 2026
Avis public annonçant une assemblée publique	___ 2026
Séance de consultation publique	___ 2026
Adoption du second projet de règlement	À venir
Avis public de demande d'approbation référendaire	À venir
Date d'adoption	À venir
Date de publication	À venir
Date d'entrée en vigueur	À venir

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Mylène Parent, directrice générale et assistante greffière de la Ville de Daveluyville, certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le 7 mai 2026. J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le 7 mai 2026. Conformément à l'article 345.1 de la *Loi sur les cités et villes*, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 7 mai 2026.



Mylène Parent
Directrice générale et assistante greffière